

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-004R

R-4127-2020

27 janvier 2021

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Louise Rozon

François Émond

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2021-004 rendue dans le dossier R-4127-2020

Demande relative aux mesures de soutien au développement des serres

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)
représentée par M^e Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement CREE pour l'autonomie alimentaire (CREE)
représenté par M^e Dominique Neuman;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
représenté par M^e Gabrielle Champigny;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.

1. INTRODUCTION

[1] Le 20 janvier 2021, l'UC dépose une version révisée de la pièce C-UC-0014 relative à sa demande de paiement de frais du présent dossier¹. L'UC indique que la décision D-2021-004 portant sur les demandes de paiement de frais a mis en lumière une erreur d'écriture inscrite dans le formulaire² de la Régie de l'énergie (la Régie) où les nombres d'heures de préparation et d'audience de l'avocate ont été inversés. Comme en fait foi la facture à la pièce C-UC-0016, l'avocate a bien consacré 27,5 heures pour la préparation de l'audience et 22 heures pour l'audience et non l'inverse.

[2] La Régie rectifie sa décision D-2021-004 rendue le 19 janvier 2021 dans le présent dossier pour y corriger une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³.

2. RECTIFICATION

[3] La Régie rectifie le tableau 1 de sa décision D-2021-004, en y modifiant les montants des frais admissibles et octroyés à l'UC ainsi que les montants indiqués à la ligne « Total », afin qu'ils se lisent comme suit :

¹ Pièces [C-UC-0018](#) et C-UC-0019.

² Pièce [C-UC-0014](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS (EN \$ ET INCLUANT LES TAXES)			
Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
AHQ-ARQ	45 361,20	45 361,20	45 361,20
AQCIE	56 176,20	56 176,20	45 103,70
CREE	71 626,20	71 626,20	49 440,00
FCEI	44 990,40	43 136,40 ⁴	43 136,40
GRAMÉ	28 812,80	28 812,80	28 812,80
ROÉÉ	62 091,92	62 014,30 ⁵	47 657,11
UC	24 011,26	24 011,26	24 011,26
UPA	88 497,60	88 497,60	67 485,60
TOTAL	421 567,58	419 635,96	351 008,07

[4] **Pour ces motifs,**

⁴ Ajustement des heures d'audience.

⁵ Ajustement des heures d'audience.

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le tableau 1 de sa décision D-2021-004 en y modifiant les montants des frais admissibles et octroyés de l'UC ainsi que les montants indiqués à la ligne « Total ».

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur